

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 JUILLET 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le neuf juillet, le conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le trois juillet précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 17

ALEX : Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : /

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : /

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Chantal PASSET, Graziella POURROY-SOLARI

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 11

Claire BARRIN à Graziella POURROY-SOLARI, Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Claude CHARBONNIER à Catherine HAUETER, Stéphane CHAUSSON à Franck PACCARD, Benjamin DELOCHE à Bruno DUMEIGNIL, Jean-Michel DELOCHE à André PERRILLAT-AMEDE, Odile DELPECH-SINET à Gérard FOURNIER-BIDOZ, Vincent HUDRY-CLERGEON à Philippe ROISINE, Isabelle LOUBET GUELPA à Claude COLLOMB-PATTON, Didier THEVENET à Pascale MEROTTO, Nelly VEYRAT-DUREBEX à Chantal PASSET

Absents : 3

Pierre BARRUCAND, Stéphane BESSON, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Hélène FAVRE BONVIN

[DEL2024-063 - VOTE D'UNE SUBVENTION A VELÔPITO](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales prévoyant un aménagement des règles de calcul du quorum dans les assemblées délibérantes, pour en décompter les élus soumis aux obligations de déports ;

Vu l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales prévoyant que les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal ;

Vu la loi d'orientation des mobilités dite loi "LOM" n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 ;

Vu les articles L1231-1-1, L1231-3 et L1231-4 du code des transports ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 021/069 du 29 juin 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité entre la CCVT et la région ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-028 du 22 mars 2022 portant approbation de la convention de délégation de compétence en matière de mobilité active à intervenir avec la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-035 du 4 avril 2023 portant approbation de la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande, mobilités partagées et solidaires à intervenir avec la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2023-079 du 28 novembre 2023 portant approbation du règlement d'attribution des subventions aux associations ;

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Vêlôpito le 13 décembre 2023 ;

Vu le contrat d'engagement républicain produit par les associations à l'appui de leur demande de subvention ;

Vu l'avis du Bureau du 2 juillet 2024 ;

L'association Vêlôpito installée à Thônes depuis 2023 propose aux adhérents différents services de réparation de vélo : mise à disposition de pièces et d'outils de réparation, d'aide et formation à l'auto-réparation. L'association organise également divers événements autour du vélo. L'association compte actuellement 8 bénévoles et 69 adhérents en 2023.

Vêlôpito travaille avec le prestataire ebike (titulaire du marché de locations de vélos à assistance électrique 2024 de la CCVT) pour la réalisation de petite maintenance en cas de besoin durant une location.

Vêlôpito a sollicité une subvention afin de l'accompagner dans le lancement de son activité sur le territoire et garantir la pérennité de ses actions en faveur de l'usage du vélo. L'association contribue au développement de cette pratique.

Dans le cadre de la politique mobilité douce de la CCVT, il est proposé de lui apporter une aide à hauteur de 4 000€ en 2024.

D'autre part, dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », la communauté de communes mène des actions de prévention des déchets et souhaite favoriser le réemploi de matériaux.

Pour ce faire, elle souhaite encourager et soutenir les acteurs du réemploi, de la réparation et de la réutilisation de vélos avec Vêlôpito.

Ainsi, la convention a pour objectif de faciliter l'accès de cette association au gisement de vélos collectés dans les déchetteries de la CCVT selon les conditions suivantes :

- La CCVT, via les différents agents de gardiennage des déchetteries, stocke les vélos jetés par les usagers dans les locaux, à un emplacement dédié.
- Vêlôpito collecte ces vélos selon le planning préétabli et à une fréquence bi-hebdomadaire permettant que le volume de ces vélos ne soit pas supérieur à l'espace de stockage prévu à cet effet.
- Vêlôpito opère un tri sur place et à ne prendre que les pièces et vélos qu'elle peut stocker et à identifier les vélos ou pièces qui pourront être recyclés par la suite.
- Vêlôpito se réserve le droit d'alerter la CCVT si elle atteint sa limite maximum de stockage.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 18 voix pour et 10 abstentions (Laurence AUDETTE, Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON et Isabelle LOUBET GUELPA, Catherine HAUETER et Claude CHARBONNIER, André PERRILLAT-AMEDE et Jean-Michel DELOCHE, Chantal PASSET et Nelly VEYRAT-DUREBEX :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 4 000€ à l'association Vêlôpito ;
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget mobilité 2024 ;
- **APPROUVE** la convention pour la collecte et la réutilisation par un tiers de vélos dans les déchetteries ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document afférent à cette délibération et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Hélène FAVRE BONVIN



A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line and a horizontal line crossing it.

Délibération transmise en Préfecture le 22 juillet 2024
Publiée le 22 juillet 2024

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION VELOPITO

ENTRE

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 2024/063 du 9 juillet 2024,

d'une part,
ci-après désignée « La CCVT »,

ET

Et l'association Vélôpito, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Thônes (74230), 10 rue Jean-Jacques Rousseau, représentée par sa Présidente, Madame Laura Bertrand,

d'autre part,
ci-après désignée « L'association »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La CCVT, soucieuse d'apporter sa contribution en faveur de la mobilité douce et du réemploi des matériaux, a décidé de conclure avec celle-ci, une convention d'objectifs définissant les conditions de versement de l'aide financière qui lui est apportée pour l'année 2024.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions en faveur du développement de la mobilité douce et de la transition écologique.

La CCVT contribue financièrement au règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par délibération du conseil communautaire n° DEL2023/079 du 28 novembre 2023.

La CCVT n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET VERSEMENT

La CCVT contribue financièrement pour un montant de 4 000 €.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le comptable assignataire est le trésorier de Rumilly.

ARTICLE 4 - ACTIONS EN FAVEUR DE LA MOBILITE DOUCE

Le champ d'action de l'association comprend :

- La sensibilisation des habitants à l'utilisation du vélo,
- L'animation d'ateliers participatifs pour la réparation, l'entretien, le recyclage et la réutilisation de vélos,
- La formation à la mécanique vélo,
- L'organisation d'événements de promotion du vélo
- -Des prestations de réparations de vélos : nombreux types de réparations, marquages de vélos le cas échéant.

Une réflexion sera menée avec la CCVT pour l'organisation d'ateliers ou de manifestations en commun.

ARTICLE 5 - COLLECTE ET REUTILISATION DE VELOS DANS LES DECHETTERIES

Dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », la Communauté de communes mène des actions de prévention des déchets. Ainsi, la CCVT souhaite favoriser le réemploi de matériaux.

Ainsi, il est proposé dans le cadre de la présente convention de faciliter l'accès de cette association au gisement de vélos collectés dans les déchetteries de la CCVT.

1. Nature de la prestation

Les agents de déchetterie orientent le stockage des vélos dans les locaux, à un emplacement dédié suivant le site.

L'association Vélôpito assure la collecte de ces vélos selon :

- Le planning préétabli (cf. : tableau ci-dessous pour l'année 2024). Afin de ne pas porter atteinte à la continuité du service public, la collecte aura une fréquence bi-hebdomadaire et s'opère la veille de l'enlèvement des bennes DEEE :

Thônes	Saint-Jean- de-Sixt
Mardi entre 13h30 et 18h (si besoin) Vendredi entre 13h30 et 18h	Mardi entre 13h30 et 18h (si besoin) Vendredi entre 13h30 et 18h

Le planning pourra être revu en cours d'année afin de faciliter la gestion en déchetterie et la collecte.

L'ensemble de cette prestation se fait à titre gracieux pour chacun des signataires.

2. Récupération

- La CCVT, via les différents agents de gardiennage des déchetteries, stocke les vélos jetés par les usagers dans les locaux, à un emplacement dédié.
- Vélôpito collecte ces vélos selon le planning préétabli et à une fréquence bi-hebdomadaire permettant que le volume de ces vélos ne soit pas supérieur à l'espace de stockage prévu à cet effet.
- Vélôpito opère un tri sur place et à ne prendre que les pièces et vélos qu'elle peut stocker et à identifier les vélos ou pièces qui pourront être recyclés par la suite.
- Vélôpito se réserve le droit d'alerter la CCVT si elle atteint sa limite maximum de stockage.

3. Réutilisation

L'association Vélôpito s'assure de la bonne réutilisation des vélos récupérés par une remise en état et/ou démontage pour récupération des pièces détachées à destination des adhérents de l'association.

Les matériaux restants, non utilisables, seront évacués par les propres moyens de l'association vers une déchetterie de la CCVT.

4. Coût de la prestation

La CCVT met à disposition à titre gratuit les vélos définis selon l'article 2. Elle autorise l'accès en déchetterie à l'association pour la récupération de vélos uniquement.

Vélôpito collecte les vélos à titre gratuit, les valorise sous forme de réemploi et assure l'évacuation des pièces ne pouvant plus être utilisées.

5. Suivi de la prestation / Traçabilité

Vélôpito tiendra une traçabilité des vélos récupérés en faisant parvenir annuellement une fiche précisant par site : les dates d'enlèvement, le nombre de vélos récupérés, le nombre de vélos en bon état, le nombre et le poids de vélos démontés pour revalorisation de la ferraille.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU PUBLIC

L'Association s'engage à appliquer l'article 7.2 « Information du public » du règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par délibération du Conseil communautaire n° DEL2023/079 du 28 novembre 2023 rappelé ci-après :

« Le bénéficiaire d'une aide intercommunale est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée dans le but de rendre compte avec clarté et transparence de l'utilisation des fonds publics en mentionnant sur tous les supports de communication de l'opération subventionnée (plaquette, programme, site web, réseaux sociaux, dossiers de presse, flyers...) le soutien de la Communauté de communes en la citant et/ou en apposant son logo parmi les partenaires institutionnels (disponible sur le site Internet : www.ccdesvalleesdethones.fr);

L'association s'engage également à faire mention du soutien de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes dans ses rapports avec les médias et à l'associer lors des temps forts en amont, pendant, voire après l'action financée ou la manifestation (conférence de presse, rencontres, inaugurations...). »

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa n° 15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité précisant toutes les informations nécessaires de nature à justifier l'emploi de la subvention.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la CCVT de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CCVT sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CCVT, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CCVT informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - CONTRÔLES DE LA CCVT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CCVT. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CCVT contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CCVT peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution des objectifs définis dans la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CCVT, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir préalablement entendu ses représentants. La communauté de communes en informe l'Association par courrier.

ARTICLE 11 - AVENANT

Dans le cas d'une évolution concernant le fonctionnement ou l'organisation des différentes parties, une demande de révision des termes du partenariat pourra être faite. La CCVT examinera cette demande et apportera une réponse, qu'elle soit positive ou négative.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en double exemplaire
A Thônes, le

Le Président
de la Communauté de Communes
des Vallées de Thônes

Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Présidente
de l'Association Vélôpito

Laura BERTRAND